



PREFET DE DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de la Dordogne
16 rue du 26^{ème} RI – Cité administrative
24016 PERIGUEUX CEDEX
Service eau, environnement, risques

N° 111699

**ARRETE RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR L'ANNEE 2012**

**Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre IV – titre III du code de l'environnement ;

VU le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 092334 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Dordogne ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU les avis de la commission technique départementale de la pêche réunie les 21 octobre et 18 novembre 2011 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

I - PECHE A LA LIGNE

Article 1 - Périodes d'ouverture

1.1 - En première catégorie piscicole :

- Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

1.2 - En deuxième catégorie piscicole :

- Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

1.3 - Périodes autorisées :

- Dans le respect des dates d'ouverture générale de la pêche aux lignes, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 1^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU 2^{ème} CATEGORIE
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12 cm)	suivant arrêté ministériel	suivant arrêté ministériel
Brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Sandre	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 2 - Modes et moyens autorisés et prohibés

2.1 - En première catégorie piscicole :

- La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
- de la vermée ;
- de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur.

- L'emploi sans amorçage de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé sur les plans d'eau suivants, au moyen de deux lignes maximum :

Plan d'eau	Communes
LA BARDE	LA COUILLE
THENON	THENON
JUMILHAC	JUMILHAC
FOSSEMAGNE	FOSSEMAGNE
LAMOURA	BOULAZAC

- Conditions particulières d'ouverture sur la rivière « Le COLY » :
la pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture jusqu'au 31 mars sur le Coly (affluent de la Vézère) et ses affluents.

2.2 - En deuxième catégorie piscicole :

- La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :
 - de quatre lignes maximum par pêcheur, montées sur canne, munies chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur) ;
 - de la vermée ;
 - de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur ;

- Conditions particulières d'exercice de la pêche aux carnassiers :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, soit du **30 janvier au 30 avril inclus**, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

2.3 - Dispositions particulières pour la pêche à la carpe de nuit :

- Seuls les esches et les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés pour pêcher la carpe de nuit.
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, sur tous les parcours énumérés ci-après (étangs et cours d'eau), ne peut être maintenue en captivité ou transportée (pratique du « no kill » = remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson).

- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} janvier au 31 décembre

➤ sur les étangs suivants :

- sur l'étang du Coucôu à Hautefort ;
- sur l'étang communal de Groléjac (à l'exception de la rive de la plage) ;
- sur le grand étang du Lescourroux, en rive gauche, dans sa partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de la Nette, en rive droite, dans sa partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de Miallet, en rive droite depuis l'entrée principale jusqu'à la cale à bateau du site, et en rive gauche, de la digue du petit étang de « Mamont » (non comprise) jusqu'à la zone de réserve de pêche (non comprise).

➤ sur les parties de cours d'eau suivants :

Rivière	Communes	Rive	Limite amont	Limite aval
VEZERE	Terrasson	D/G	Pont vieux	Confluent du Riol
	Condat	D/G	Pont de Condat	Pont de la Valade
	Aubas Montignac/V	D/G	Pont de la Valade	Pont de Montignac
	St Léon/V	D/G	Castelmerle	Pont de St Léon sur Vézère
	St Léon/V Peyzac M	G	limite aval de l'îlot de la cote de Jor	Pont de la Vézère sur la commune de Le Moustier
	Les Eyzies	D	parking grotte « grand roc »	Confluent du Moulinet
	Le Bugue	D/G	500 m en amont de la Tuilerie (ou Tuilerie)	Pont SNCF

	Communes	Rive	Limite amont	Limite aval
ISLE	Boulazac	G	50 m en aval du barrage de Rhodas	Embouchure du ruisseau le Manoire
	Trélissac	D	50 m en aval du barrage des Mounards	Barrage de Barnabé
	Razac/Isle	G	50 m aval du barrage des Moulineaux	Pont de Gravelle
	St Astier	G	embouchure du canal de Saint Astier	Barrage de Crognac
	St Léon/Isle	D	embouchure du Civade	Pont de Saint-Léon sur l'Isle
	Neuvic/Isle	D	400 m amont du Pont de Planèze (sauf réserve)	Embouchure du canal de Planèze
	Sourzac	G	Pont de Sourzac	Barrage de La Caillade
	St Louis	D	barrage de Coly Lamelette	Pont de Sourzac
	St Front de P.	D	barrage de la Caillade	Barrage de Labiterne
	St Médard-M	G	barrage de Longa	Barrage Saint Martin Astier
	St Laurent-H	D	barrage de Chandeau du Maine	Barrage du Duellas
	Montpon-M	D	confluence du Babiol	Entrée du canal de navigation au lieudit « la Vignerie » - Barrage de Montignac Vauclair
	Montpon-M	D	le Pont Cassé	Ruisseau Le Toulon
	Montpon-M	D	prise d'eau (port vieux)	Entrée du canal de navigation de Chandos
	Montpon-M	G	ruisseau du Séraillé	Ruisseau de la Bonnette
	Montpon-M	D	Pont de Montpon Ménéstérol	Entrée Canal de Ménéstérol
	Montpon-M	G	la rue du Chevalet	Ancienne papeterie
	Montpon-M	D	depuis la tête de l'îlot des Moulineaux jusqu'à 600 m en aval	
	Le Pizou	D	au début de l'endroit où la voie communale n°25 est parallèle avec la rivière ISLE	embouchure du ruisseau le Marchand
	Le Pizou	D	chemin communal des grands fonds	Station de pompage des grands fonds
Moulin Neuf	G	embouchure du ruisseau « le galant »	Lieudit « Maine-Bancau »	
DORDOGNE	Domme	G	couasne au lieudit "Coudert" (300 mètres de long)	
	Veyrignac	G	en aval de la couasne de Veyrignac	25 m en amont couasne de Sablière
	Carsac Aillac	D	25 m en aval de la couasne de Gaule	Pont de Groléjac
	Saint Cyprien	D	bac d'Allas	Amont du premier radier
	Trémolat	D	pont de chemin de fer de Trémolat	Pont routier de Trémolat
	Calès	G	moulin de Trały	Pont SNCF de Mauzac
	Mauzac	D	Base de loisirs Laguilou jusqu'à 500 m en direction de Mauzac	
	Varennes	G	900 m en aval en aval du pont de Couze (limite amont du lot E 6)	150 m en aval de la confluence du « Couzeau au lieudit Port de Lanquais
	St Capraise L.	D	100 m en amont du pont de St Capraise	150 m amont barrage de Tuilière
	Mouleydier	D	100 m en amont du pont de Mouleydier	400 m en aval du pont de Mouleydier
	Cours de Pile Bergerac	G	lieudit Migay	Jusqu'à 1950 m en amont du pont neuf de BERGERAC
	Bergerac	D/G	1950 m en amont du pont de Bergerac	Au pont Neuf
	Bergerac	G	limite aval du camping municipal de la Pelouse	800 m en aval
	Bergerac	D	escalier amont de la promenade Pierre Loti	150 m en amont du barrage de Bergerac (Salvette)
	St Seurin Prats	D	Pont de Pessac	lieu-dit « port de Flaujagues »
	Brantôme	D	Le pont coudé	Ecluse du moulin Grenier
	Lisle	G	Pont de Lisle	Station de pompage
	Ribérac	G	Pont de Ribérac CD 708	Barrage du Chalard
	St Aulaye	G	Chemin rural au lieudit « les Marthomas »	La prairie de la Ganetie
DROPT	Eymet	D	Pont romain	Village de vacances d'Eymet
BANDIAT	Javerlhac	D/G	Pont de Javerlhac	Borne limite département de la Charente

II - PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Article 3 - Périodes d'ouverture

- Dans les plans d'eau, cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie piscicole, la pêche aux engins et aux filets est interdite.

- La pêche aux filets et aux engins est autorisée toute l'année dans le département de la Dordogne sur les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux domaniaux classés en deuxième catégorie pour les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant la période d'ouverture générale.

Période d'ouverture en deuxième catégorie piscicole pour la pêche aux engins et filets (dispositions communes aux amateurs et aux professionnels)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 2^{ème} CATEGORIE
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12cm)	suivant arrêté ministériel
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Lamproie marine	1 ^{er} janvier au 3 ^{ème} dimanche d'avril et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

- La manœuvre des filets et engins ne peut s'exercer :

- pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher
- pour les pêcheurs professionnels aux engins et aux filets, plus de deux heures avant le lever du soleil, ni plus de deux heures après son coucher.

Article 4 - Modes et moyens autorisés et prohibés

- Les filets et engins autorisés sont définis dans le cahier des charges fixant les conditions de la location du droit de pêche de l'Etat, valable jusqu'au **31 décembre 2016**.

III - RESERVES DE PECHE

Tout mode de pêche est interdit dans les réserves sauf mentions contraires.

Article 5 - Réserves temporaires

- **rivière Dordogne et affluents**
 - à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac sur une longueur de 500 mètres, fermeture de la pêche du mois de mai au mois de juin inclus.
 - sur 150 mètres en aval de la réserve permanente du barrage de Bergerac, fermeture de la pêche du 1er mai au 3ème vendredi inclus de mai.
 - sur l'embouchure du Caudeau : de l'embouchure jusqu'au barrage de la conserverie et sur la Dordogne, sur une longueur de 150 mètres dans le prolongement aval de la réserve préfectorale de Bergerac où seule est autorisée la pêche à une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus. Les pêches au poisson mort, vif ou artificiel et la pêche au lancer sont interdites du 15 juin au 15 août inclus.
- **rivière Isle et affluents**
 - sur le canal dit « de MENESPLET » 250 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval, la pêche est interdite du 3ème dimanche de janvier inclus au 3ème samedi de juin.

Article 6 - Les couasnes

- La pêche de toutes espèces, par tous les moyens (lignes, engins et filets) est totalement interdite dans les "couasnes" ou bras morts de la Dordogne, répertoriés ci-dessous, jusqu'à 20 mètres en aval et 20 mètres en amont des limites de confluence sur la rivière Dordogne, jusqu'à la moitié du lit de la rivière, en dehors des périodes d'ouverture suivantes :

Ouverture du 1^{er} janvier au 15 mars inclus et du 3^{ème} samedi de juin au 31 décembre

Localisation bras mort ou « couasnes »	Rive	Longueur (mètre linéaire)
1400 ml à l'aval du pont de Mareuil	G	550
1400 ml à l'amont du pont de Saint Julien	G	1000
500 ml à l'amont du pont de Saint Julien	D	650
2900 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de CALVIAC)	D	700
2500 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (gravière de VEYRIGNAC)	G	650
Lieu dit La Bruyère sur la commune de Veyrignac	G	650
1500 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras mort d'Aillac)	D	650
1600 ml à l'amont du pont de GROLEJEAC	G	200
800 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de Gaule)	G	900
1600 ml à l'aval du pont de GROLEJAC (bras de la Courrégude)	G	700 (ensemble du bras mort)
750 ml environ à l'aval de pont de Carsac (bras de St Rome)	D	300 environ
Embouchure de l'ENEA	D	200
600 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (couasne de Monfort)	D	250
1500 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras mort du château)	D	300
à l'amont de la plage de Caudon	D	200
3300 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras de Caudon)	G	100
au lieudit "la Sagne" à l'amont du pont de VITRAC	D	300
650 ml à l'aval du Pont de VITRAC (couasne de Font Chopine)	D	450
Pont de CENAC	G	100
1100 ml à l'amont du CEOU (bras de Baisse)	G	140
500 ml à l'amont du CEOU (couasne du Luc)	D	500

1000 ml à l'aval du pont de CASTELNAUD	G	500
330 ml à l'amont du pont de FAYRAC (bras de Fayrac)	G	200
100 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	450
5 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	140
30 ml à l'aval du Pont de ST VINCENT de COSSE	G	130
950 ml à l'aval du pont de ST VINCENT de COSSE (bras des Milandes)	G	330
700 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES	D	580
1300 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras d'Envaux)	D	550
3000 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras de Bézenac)	D	5
2200 ml à l'aval du pont d'ALLAS (bras de Trévis)	G	450
3200 ml à l'aval du ruisseau de PICAMY (bras mort de Salibourne)	D	250
3000 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (bras mort du Coux)	D	1250
3500 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE	D	250
5300 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (bras mort du Buisson-Banquette de rive)	G	350
600 ml à l'amont du Pont routier de VIC (couasne de Bigaroque)	D	850
120 ml à l'amont du pont SNCF de VIC (bras du pont de chemin de fer)	G	100
1400 ml à l'aval du pont SNCF de VIC (bras mort de Maison Neuve)	D	750
1300 ml à l'amont du Pont de LIMEUIL (losne de Breuil)	D	100
80 ml à l'aval du pont routier de TREMOLAT	D	
1200 ml à l'aval du pont routier de TREMOLAT (bassin à flot)	D	
1350 ml à l'aval du pont de TREMOLAT	G	150
1100 ml à l'amont du pont SNCF de MAUZAC (moulin de Traly)	G	
850 ml à l'aval du barrage de MAUZAC	D	500
800 ml à l'amont du pont de PRIGONRIEUX (SNCF)	G	120

- Peuvent être instaurées, annuellement, des réserves de pêche temporaires prises pour une durée maximale d'une année.

Article 7 - Les réserves permanentes

➤ **Canal de Lalinde**

- **écluse de Lalinde** : au droit du mur aval du bassin en amont de l'écluse ; limite aval : 100 mètres en aval de l'écluse.
- **écluse de Mauzac** : de la porte amont de l'écluse jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse.
- **lieu-dit « Sauveboeuf »** sur 800 mètres de long : du pont du centre de Détention au pont de Sauveboeuf.
- **pont de Lalinde** : du pont de Lalinde jusqu'à la passerelle de la Maroutine à 500 mètres.

➤ **Rivière Dordogne et affluents**

- **Castelnaud** : sur la moitié du lit de la rivière côté rive gauche depuis 50 mètres en amont de l'embouchure du Céou jusqu'au pont de Castelnaud.
- **Mauzac-et-Grand-Castang, Cales, Badefols-sur-Dordogne** : depuis une ligne droite joignant le point situé à 150 mètres en amont du barrage de Mauzac en rive gauche, et le point situé à 50 mètres en amont du barrage en rive droite, jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive gauche à 200 mètres à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac.
- **Couze Saint-Front** : embouchure de la Couze, depuis l'angle saillant dans le lit de la Dordogne de l'usine désaffectée située immédiatement à l'amont de l'embouchure jusqu'à 50 mètres à l'aval sur la moitié du lit de la Dordogne côté rive gauche.
- **Tuilière, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Agne** : depuis 150 m en amont du barrage de Tuilière jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive droite à 50 m à l'aval de la sortie du canal de Lalinde.
- **Bergerac** : depuis 100 mètres en amont du barrage de Bergerac jusqu'à la ligne droite joignant deux points situés sur chaque rive à 150 mètres en aval de la crête du déversoir du barrage de Bergerac.

➤ Rivière Isle et affluents

- **Coulounieix-Chamiers** : 100 mètres depuis la porte aval de l'écluse du canal jusqu'à la confluence aval Isle-canal.
- **Périgueux, Coulounieix-Chamiers** : depuis le barrage de Moulin Neuf jusqu'à 50 mètres en aval du barrage.
- **Périgueux, Coulounieix-Chamiers** : depuis le barrage de la Cité jusqu'à la tête amont du pont de la Cité.
- **Marsac-sur-Isle** : depuis le barrage de Saltgourde jusqu'à 50 mètres à l'aval du barrage.
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage de la « ferme des îles » jusqu'à la pointe aval du dernier îlot (environ 400 mètres).
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage du Moulin Brulé au canal de fuite de l'usine avant sa confluence avec l'ancien canal de navigation, soit une longueur de 50 mètres.
- **Neuvis-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, 200 mètres en amont du pont de Planèze et sur 200 mètres dans le bras dit le « Biacle ».
- **Neuvis-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, du bras de l'usine depuis les anciennes vannes jusqu'au mur à l'extrémité de l'usine.
- **Neuvis-sur-Isle** : rive gauche de l'Isle, bras mort et jusqu'à l'aval de l'îlot sur une longueur de 200 mètres, situé 1000 mètres en aval du barrage de Mauriac, au lieu-dit « Magnou », fon Guénard.
- **Douzillac** : bras mort de l'illasse à 150 mètres amont du barrage Fontpeyre en rive droite, sur une longueur de 350 mètres.
- **Douzillac, Sourzac** : sur 150 mètres en aval du barrage de Fontpeyre.
- **Saint-Front-de-Pradoux** : bras mort de "Lagut" situé en rive droite à 200 mètres en amont du pont routier de Mussidan.
- **Saint-Front-de-Pradoux** : rive droite de l'Isle, bras mort de Longas, sur une longueur de 120 mètres, situé entre le canal et le barrage de Longas.
- **Saint-Médard-de-Mussidan** : bras mort « les anguilles », en rive gauche.
- **Saint-Martin-l'Astier** : bras mort à 200 mètres amont du château de Laroche en rive droite sur l'Isle, sur une longueur de 200 mètres.
- **Saint-Martin-l'Astier** : rive droite de l'Isle, au bas du lieudit « Fraicherode », bras mort situé à 250 mètres en aval du canal de navigation, sur une longueur de 100 mètres.
- **Saint-Laurent des Hommes** : Fournils ou Martrarieux, ancien bras de rivière sis en rive gauche (environ 200 mètres en aval du pont de Fournils) de son embouchure jusqu'à la D13 (environ 1000 mètres).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort du Fer à Cheval (ou Brisset).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : depuis la porte amont de l'écluse de la Filolie jusqu'à 150 m en aval.
- **Saint Laurent des Hommes** : les Mouthes bras mort sis en rive droite aux lieux dits « Petits Clos » et à la « Grande Terre ».
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort de Bouffetias, en rive droite, sur une longueur de 250 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort « les Barthes », en rive gauche, sur une longueur de 400 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : en rive gauche au lieudit « le ruisseau noir », depuis la station de pompage jusqu'au chemin communal des Moulineaux.
- **Canal de Ménéstérol** 150 mètres de longueur.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort à 200 mètres amont du barrage de Mènesplet, lieu-dit Les Baillargeaux, en rive droite, sur une longueur de 120 mètres.
- **Mènesplet** : Gaillard, bras mort en rive gauche au droit du bourg de Gaillard, sur une longueur de 200 mètres.
- **Mènesplet** : bras mort en rive gauche à 300 mètres à l'aval de l'église sur 100 mètres.
- **Le Pizou** : l'ancien canal de navigation depuis l'écluse de Coly-Gaillard jusqu'à 120 mètres en aval de cet ouvrage ; le canal depuis l'écluse de Saint-Antoine jusqu'à 70 mètres en aval de cet ouvrage.

➤ **Rivière Vézère et affluents**

- **Montignac** : deux bras morts sur la Vézère en aval de Montignac en rive droite et bras mort de Biars.
- **St Léon sur Vézère** : bras mort de Belcayre.
- **Aubas** : au barrage, 50 mètres amont et 200 mètres aval.
- **Les Eyzies** : couasse du bout du mont, en rive gauche de la Vézère, 500 mètres en amont du pont de chemin de fer, au lieu-dit « Malaga ».

IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Espèces interdites

- La pêche des espèces suivantes est totalement interdite :

Saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, ombre commun, lamproie fluviatile, écrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes blanches.

Article 9 - Utilisation de la gaffe

- L'usage de la gaffe est interdit sur l'ensemble des cours d'eau du département (1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Article 10 - Tailles minimales des captures

- Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,25 mètre pour les truites fario, arc-en-ciel et omble de fontaine ;
- 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 11 - Limitation des captures

- Le nombre maximum de captures de truites fario, arc en ciel et omble de fontaine, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **six (6)**.

Article 12 - Dispositions particulières concernant l'anguille

- L'utilisation de l'anguille ou de sa chair comme appât est interdite.
La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite.

Article 13 - Commercialisation

- La vente du produit de la pêche est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 14 - Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des écluses et barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 m pour la pêche aux lignes à l'exception de la pêche au moyen d'une seule ligne et une distance de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

Article 15

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 092334 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce du 30 décembre 2009.

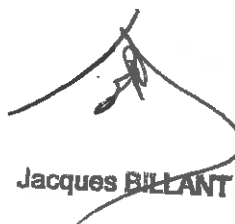
Article 16 - Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets de Nontron, Bergerac, Sarlat, les maires du département, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines de Dordogne, le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, les gardes-pêche et gardes-chasse, les ingénieurs, techniciens, agents techniques des eaux et forêts et de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2011**
Le Préfet de Dordogne



Jacques BILLANT